



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 8 octobre 2024 à 16 h 30 au lieu habituel des sessions, soit au 632, rue De Lanaudière, à Joliette, à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Messieurs Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Étienne Dupuis, conseiller de Crabtree, Alain Bellemare, maire de Saint-Paul, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, Michel Dupuis, maire de Saint-Ambroise de Kildare, et Louis Freyd, maire de Sainte-Mélanie, tous formant quorum sous la présidence de M. Pierre-Luc Bellerose, préfet et maire de Joliette.

Étaient absents, monsieur André Champagne, maire de Saint-Thomas, et monsieur Mario Lasalle, maire de Crabtree.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

209-10-2024

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que la séance débute à 16 h 30.

210-10-2024

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour ci-dessous avec l'ajout du point 5.9 et le report du point 7.2.

- 1 Ouverture de la séance
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 septembre 2024
- 4 Période de question
- 5 Administration générale
 - 5.1 Approbation des déboursés et des comptes à payer
 - 5.2 Nomination d'un représentant de la MRC de Joliette au sein de la Corporation du Centre régional d'archives de Lanaudière inc.
 - 5.3 Adoption du calendrier 2025 des séances ordinaires du comité administratif
 - 5.4 Adoption du calendrier 2025 des séances ordinaires du conseil des maires
 - 5.5 Autorisation de signature d'une entente – Démarche lanaudoise visant l'amélioration des conditions de vie – Alliance pour la solidarité – Renouvellement 2024-2029
 - 5.6 Avis de motion et présentation du projet de règlement de régie interne numéro 502-2024
 - 5.7 Réaménagement intérieur du terminus de Joliette – Demande de paiement
 - 5.8 Adhésion à service de paie Desjardins
 - 5.9 Demande de maintien de la cible des 200 lieux de dépôts dans le cadre de l'élargissement du programme de la consigne des contenants au Québec
- 6 Aménagement
 - 6.1 Avis de conformité – Règlement 79-456 – Ville de Joliette
 - 6.2 Avis de conformité – Règlement 673.1-2024 – Municipalité de Sainte-Mélanie
 - 6.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 469.14-2019 modifiant le règlement numéro 469-2019
 - 6.4 Adoption du projet de règlement numéro 469.14-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette afin de changer une affectation dans la municipalité de Sainte-Mélanie et de prolonger le périmètre d'urbanisation sur le territoire de Village Saint-Pierre



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- 6.5 Délai pour avis des organismes partenaires – Projet de règlement numéro 469.14-2029 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et délégation à la direction générale pour la tenue d'une consultation publique
- 6.6 Avis de conformité – Règlement 1361-2024 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 6.7 Avis de conformité – Règlement 1362-2024 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 6.8 Avis de conformité – Règlement 1363-2024 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 6.9 Avis de conformité – Règlement 1364-2024 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 6.10 Avis de conformité – Règlement 1365-2024 – Ville de Notre-Dame-des-Prairies
- 7 **Gestion des matières résiduelles**
 - 7.1 Prolongation de probation – Préposé au service à la clientèle à l'écocentre
 - ~~7.2 Implantation du conteneur de verre à l'écocentre~~
 - 7.3 Entrée électrique - Écocentre
- 8 **Transport**
 - 8.1 Gratuité – 25 décembre et 1^{er} janvier
 - 8.2 Interconnexion – Période entre le 15 décembre 2024 et le 12 janvier 2025
 - 8.3 Grille tarifaire en vigueur au 15 décembre 2024
 - 8.4 Entente intermunicipale – Circuit 125
- 9 **Sécurité publique**
 - 9.1 Cadets de la Sûreté du Québec
- 10 **Développement (Économique, culturel, social)**
 - 10.1 Entente CCGJ - Tourisme
 - 10.2 Entente CDÉJ – Développement économique
- 11 **Rapport(s), compte(s) rendu(s) et bilan(s) déposé(s)**
 - 11.1 Dépôt du procès-verbal non adopté de la séance ordinaire du comité administratif du 1^{er} octobre 2024
- 12 **Divers**
- 13 **Période de questions**
- 14 **Levée de la séance**

211-10-2024

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 SEPTEMBRE 2024

Sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 septembre 2024 soit adopté.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

212-10-2024

5.1 APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

Sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu d'autoriser les déboursés effectués au montant de 123 843,65 \$, tels que déposés par la greffière-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les salaires et les paiements en ligne.

Le conseil accepte la liste des comptes à payer, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante, au montant de 1 770 472,33 \$ et en autorise le paiement.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Résolution

213-10-2024

5.2 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA MRC DE JOLIETTE AU SEIN DE LA CORPORATION DU CENTRE RÉGIONAL D'ARCHIVES DE LANAUDIÈRE INC.

- CONSIDÉRANT l'importance que l'ensemble des corporations municipales de la région de Lanaudière soit représenté au sein de la Corporation du Centre régional d'Archives de Lanaudière inc. (« Corporation »);
- CONSIDÉRANT QUE les projets d'expansion de la Corporation sont d'un grand intérêt régional et commandent notre participation;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette doit être représentée dans cette Corporation comité pour assurer que les intérêts et les besoins de notre territoire soient pris en compte;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :
1. De mandater monsieur Pierre Guilbault, maire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes, à représenter la MRC de Joliette au sein de la Corporation du Centre régional d'Archives de Lanaudière inc.
 2. De transmettre une copie de cette résolution à la Corporation du Centre régional d'Archives de Lanaudière inc. et à monsieur Pierre Guilbault.

214-10-2024

5.3 ADOPTION DU CALENDRIER 2025 DES SÉANCES ORDINAIRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

- CONSIDÉRANT QU' un calendrier des séances ordinaires du comité administratif ainsi qu'un lieu où se tiendront cesdites séances doivent être établis;
- CONSIDÉRANT les articles 127 et 148 du Code municipal du Québec.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu :
1. D'adopter le calendrier des séances ordinaires du comité administratif de la MRC de Joliette pour l'année 2025.

| SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF -- 2025 | |
|--|----------------------|
| Mardi le 28 janvier | Mardi le 15 juillet |
| Mardi le 4 mars | Mardi le 9 septembre |
| Mardi le 8 avril | Mardi le 14 octobre |
| Mardi le 13 mai | Mardi le 12 novembre |
| Mardi le 10 juin | |

2. De confirmer que les séances ordinaires du comité administratif se tiendront à 8 h dans la salle des comités, aux bureaux administratifs de la MRC situés au 632, rue De Lanaudière à Joliette.

215-10-2024

5.4 ADOPTION DU CALENDRIER 2025 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL DES MAIRES

- CONSIDÉRANT QU' un calendrier des séances ordinaires du Conseil ainsi qu'un lieu où se tiendront cesdites séances doivent être établis;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT les articles 148 et 183 du Code municipal du Québec.
EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu :

1. D'adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil des maires de la MRC de Joliette pour l'année 2025.

| SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DES MAIRES – 2025 | |
|---|-----------------------|
| Mardi le 4 février | Mardi le 22 juillet |
| Mardi le 11 mars | Mardi le 16 septembre |
| Mardi le 15 avril | Mardi le 21 octobre |
| Mardi le 27 mai | Mardi le 26 novembre |
| Mardi le 17 juin | |

2. De confirmer que les séances ordinaires du conseil des maires se tiendront à 16 h 30 dans la salle des comités, aux bureaux administratifs de la MRC situés au 632, rue De Lanaudière à Joliette.

216-10-2024

5.5 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE – DÉMARCHE LANAUDOISE VISANT L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE – ALLIANCE POUR LA SOLIDARITÉ – RENOUVELLEMENT 2024-2029

CONSIDÉRANT QUE l'entente entre la MRC de Joliette et l'Alliance pour la solidarité concernant la démarche lanaudoise visant l'amélioration des conditions de vie arrive à échéance;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu de renouveler cette entente pour les années 2024-2029.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Robert Bibeau, et unanimement résolu :

1. D'autoriser la directrice générale et le préfet de la MRC de Joliette à signer tous documents permettant de conclure l'entente avec Alliance pour la solidarité pour son renouvellement 2024-2029 concernant la démarche lanaudoise visant l'amélioration des conditions de vie.

217-10-2024

5.6 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NUMÉRO 502-2024

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, M. Pierre Guilbault donne avis de motion et présente le projet de règlement de régie interne numéro 502-2024.

218-10-2024

5.7 RÉAMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DU TERMINUS DE JOLIETTE – DEMANDE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement intérieur effectués par Les entreprises Philippe Denis inc. au terminus de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE le devis de l'appel d'offre prévoit que des demandes de paiement peuvent être présentées par l'entrepreneur suivant l'avancement des travaux et que ces dernières doivent faire l'objet d'une validation et de l'émission d'un certificat de paiement par la firme d'architecture mandatée au projet;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT la facture transmise par l'entrepreneur au montant de 187 928,77 \$, plus LES taxes applicables, pour les travaux exécutés en date du 2 octobre 2024;
- CONSIDÉRANT QUE la firme d'architectes B+B Architectures + Design inc. a procédé aux vérifications nécessaires et a émis le certificat de paiement relativement à cette facture confirmant que la facture était conforme au terme du devis;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :
1. D'autoriser le paiement de la facture transmise par Les entreprises Philippe Denis inc. au montant de 187 928,77 \$, plus les taxes applicables, pour les travaux exécutés en date du 2 octobre 2024.

219-10-2024

5.8 ADHÉSION À SERVICE DE PAIE DESJARDINS

- CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette cherche à améliorer l'efficacité de sa gestion de la paie;
- CONSIDÉRANT le nombre d'employés au sein de l'organisation;
- CONSIDÉRANT QUE l'automatisation du service de paie permettra d'optimiser cette tâche administrative;
- CONSIDÉRANT QUE le service de la paie de Desjardins offre des solutions adaptées aux besoins des entreprises, y compris des fonctionnalités de gestion de la paie, des déclarations fiscales, etc.
- CONSIDÉRANT QUE cette façon de faire permettra à la MRC de Joliette d'assurer une continuité fluide à chaque deux semaines;
- CONSIDÉRANT QUE l'implantation nécessitera de changer la fréquence des paies pour les élus de la MRC de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de procéder immédiatement à l'implantation de ce système et ce, afin d'optimiser le plus rapidement possible les processus;
- CONSIDÉRANT l'estimé des coûts tel que joint à la présente résolution.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Robert Bibeau, il est unanimement résolu :
1. D'autoriser l'adhésion de la MRC de Joliette au service de paie Desjardins.
 2. D'autoriser monsieur le préfet, Pierre-Luc Bellerose, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Fortier, à signer, pour et au nom de la MRC de Joliette, tous les documents nécessaires à l'adhésion et à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour l'établissement du service.
 3. Que la présente résolution soit acheminée au représentant du service de paie Desjardins et au service de la comptabilité.



Résolution

220-10-2024

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

5.9 DEMANDE DE MAINTIEN DE LA CIBLE DES 200 LIEUX DE DÉPÔTS DANS LE CADRE DE L'ÉLARGISSEMENT DU PROGRAMME DE LA CONSIGNE DES CONTENANTS AU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU' à partir de 2025, le Québec a mis en place un système de consigne pour les contenants de boissons, visant à améliorer la gestion des matières résiduelles et à promouvoir l'économie circulaire;

CONSIDÉRANT QUE l'élargissement du programme de consigne, prévu pour 2025, inclut l'extension de la consigne à une plus large gamme de contenants de boissons;

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de nouveaux lieux de retour des contenants consignés est essentielle pour assurer l'efficacité du programme, et qu'au 1^{er} octobre 2024, Consignation n'avait ouvert que 15 points de dépôt sur les 200 qui étaient prévus pour le 1^{er} mars 2025;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir la cible de 200 lieux de dépôts pour le retour des contenants consignés, afin de garantir une couverture adéquate et une accessibilité équitable pour tous les citoyens du Québec;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une répartition géographique stratégique de ces lieux de dépôts, afin de maximiser l'efficacité du programme.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :

1. De demander à Consignation :

- De maintenir la cible de 200 lieux de dépôts pour le 1^{er} mars 2025, tel qu'annoncé pour le retour des contenants consignés.
- D'assurer un déploiement rapide de ses lieux de dépôt d'ici la date butoir du 1^{er} mars 2025.
- De s'assurer que le choix des lieux de dépôt soit une décision stratégique en proximité des populations, afin de favoriser leur utilisation de façon efficiente.
- Qu'une copie conforme de la présente résolution soit transmise à Recyc-Québec ainsi qu'à notre député M. François St-Louis.

6. AMÉNAGEMENT

221-10-2024

6.1 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 79-456 – VILLE DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Joliette peut modifier son règlement de zonage numéro 79 conformément à l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le règlement 79-456 vise à modifier la grille des usages et normes applicable à la zone I05-026 (localisée entre la rue Samuel-Racine et la route 131) de manière à y permettre les usages « entreprises de vente, de location et de réparation de tracteurs, de pièces de tracteurs, de machinerie agricole et d'équipement agricole » et « entreprises de vente, de location et de réparation de véhicules lourds, de pièces de véhicules lourds et d'accessoires pour véhicules lourds » en plus des usages déjà autorisés;
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de la Ville de Joliette;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à la zone I05-026, laquelle est située en affectation Industrielle catégorie 1;
- CONSIDÉRANT QU' à l'article 3.2.4 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, il est spécifié qu'en affectation Industrielle catégorie 1, « L'ensemble des industries constituent l'usage prédominant. Les usages industriels sont accompagnés du commercial et de service para-industriel, du commercial et de service relié à l'industriel, du commercial et de service relié à l'agriculture, du para-industriel relié à l'agriculture ainsi que du public, de certaines institutions, des parcs et espaces verts et de la conservation. »;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette et le document complémentaire (règlement 469-2019) traitent des dispositions du règlement 79-456, notamment définissant les grandes affectations du territoire.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 79-456 de la Ville de Joliette puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

222-10-2024

6.2 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 673.1-2024 – MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie doit modifier son règlement de zonage dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 673.1-2024 remplace le règlement de zonage numéro 228-92 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de zonage de la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite municipalité;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 673.1-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé ledit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 673.1-2024 de la Municipalité de Sainte-Mélanie puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

223-10-2024

6.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.14-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 469-2019

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, Mme Suzanne Dauphin donne avis de motion et présente le projet de règlement numéro 469.14-2019 modifiant le règlement numéro 469-2019 intitulé « *Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Joliette* » afin de changer une affectation dans la municipalité de Sainte-Mélanie et de prolonger le périmètre d'urbanisation sur le territoire de Village Saint-Pierre.

224-10-2024

6.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.14-2019 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE AFIN DE CHANGER UNE AFFECTATION DANS LA MUNICIPALITE DE SAINTE-MELANIE ET DE PROLONGER LE PERIMETRE D'URBANISATION SUR LE TERRITOIRE DE VILLAGE SAINT-PIERRE

- CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Joliette a adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé « Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette » le 27 novembre 2019;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie demande qu'une partie du lot 5 610 457 soit affectée industrielle catégorie 2 plutôt qu'habitation faible densité, de manière à permettre l'extraction de sable;
- CONSIDÉRANT QUE dans le but de minimiser les impacts sur le secteur, la portion nord du lot conserve son affectation agricole et la portion en bordure de la rivière L'Assomption reste en affectation habitation faible densité;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre demande que les lots 2 902 940, 2 902 932, 2 902 933, 2 902 934, 2 902 935, 2 903 690, 2 903 691, 2 903 692, 3 080 681, 3 812 984, 3 080 833, 3 080 832, 5 024 561-P, 3 080 753-P, 3 080 682-P, 2 900 523, 3 080 713, 3 080 714, 3 080 715, 3 080 716 et 2 903 063-P affectés industriels catégorie 1 soient inclus dans un périmètre d'urbanisation plutôt qu'être en zone blanche;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Village Saint-Pierre souhaite développer cette zone industrielle dans le respect des exigences actuelles en termes de développement industriel en permettant les réseaux d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité schéma d'aménagement, lors de leur rencontre du 4 septembre 2024, ont recommandé aux membres du Conseil de la MRC la modification au schéma révisé sous réserve des commentaires du gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Roland Charest, il est unanimement résolu que :

1. Le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
2. Le projet de règlement numéro 469.14-2019 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette soit adopté. Le texte de ce projet de règlement apparaît au présent procès-verbal. Les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture considérant qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance.
3. En vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le document annexé à la présente résolution soit adopté afin d'indiquer la nature des modifications que les municipalités et villes devront apporter à leurs outils d'urbanisme advenant la modification au schéma d'aménagement.
4. Une copie certifiée conforme du projet de règlement et de la présente résolution ainsi que du document indiquant la nature des modifications soit signifiée au ministre.
5. Une copie des documents soit transmise aux municipalités et villes membres de la MRC de Joliette et aux MRC contiguës.

225-10-2024

6.5 DÉLAI POUR AVIS DES ORGANISMES PARTENAIRES - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.14-2019 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA MRC DE JOLIETTE ET DÉLÉGATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR LA TENUE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Joliette a adopté le projet de règlement numéro 469.14-2019 visant à modifier le schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de tout organisme partenaire (municipalités ou villes composant la MRC et MRC contiguës) peut donner son avis sur les modifications apportées au schéma d'aménagement;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une MRC peut, par résolution adoptée à l'unanimité, modifier le délai accordé aux organismes partenaires pour donner leur avis à la MRC à une période de pouvant être inférieure à vingt (20) jours;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil de la MRC de Joliette souhaitent déléguer à la directrice générale et greffière-trésorière les modalités relatives à la consultation publique, tel que prévu à l'article 53.2 de la Loi;
- CONSIDÉRANT QU' aucun membre du Conseil de la MRC de Joliette n'a demandé la tenue d'une assemblée de consultation publique sur le territoire de la municipalité ou ville qu'il représente et ce, selon les dispositions de l'article 53 de la Loi;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. Le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.
 2. Le délai accordé aux organismes partenaires pour transmettre leur avis sur les modifications apportées au schéma d'aménagement relatives au projet de règlement numéro 469.14-2029 soit fixé à vingt (20) jours.
 3. Les modalités relatives à la consultation publique soient déléguées à la directrice générale et greffière-trésorière.
 4. Une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités et villes membres de la MRC de Joliette et aux MRC contiguës.

226-10-2024

6.6 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 1361-2024 – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies doit modifier son règlement du plan d'urbanisme dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1361-2024 remplace le règlement du plan d'urbanisme numéro 363-1991 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement du plan d'urbanisme de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 1361-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé le dit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 1361-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

227-10-2024

6.7 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 1362-2024 – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies doit modifier son règlement de zonage dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 1362-2024 remplace le règlement de zonage numéro 300-C-1990 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);

CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de zonage de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;

CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;

CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 1362-2024;

CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé le dit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 1362-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.



Résolution

228-10-2024

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

6.8 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 1363-2024 – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies doit modifier son règlement de construction dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1363-2024 remplace le règlement de construction numéro 300-A-1990 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de construction de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 1363-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé le dit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que:
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 1363-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

229-10-2024

6.9 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 1364-2024 – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies doit modifier son règlement de lotissement dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1364-2024 remplace le règlement de lotissement numéro 300-B-1990 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme visant à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement de lotissement de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 1364-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé le dit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :
1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 1364-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

230-10-2024

6.10 AVIS DE CONFORMITÉ – RÈGLEMENT 1365-2024 – VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

- CONSIDÉRANT QUE la Ville de Notre-Dame-des-Prairies doit adopter un règlement sur les permis et certificats dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé conformément aux articles 59 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement 1365-2024 dans le cadre de la révision du plan et des règlements d'urbanisme vise à assurer leur concordance avec le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette (règlement 469-2019);
- CONSIDÉRANT QUE l'aménagiste de la MRC de Joliette a examiné le règlement sur les permis et certificats de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies;
- CONSIDÉRANT QU' il s'applique à l'ensemble du territoire de ladite ville;
- CONSIDÉRANT QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette traite des dispositions du règlement 1365-2024;
- CONSIDÉRANT QUE le document complémentaire du Schéma d'aménagement traite également des dispositions du règlement;
- CONSIDÉRANT QUE le service d'aménagement de la MRC de Joliette a analysé le dit règlement et ne voit aucune disposition non-conforme au schéma;
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Mme Suzanne Dauphin, il est unanimement résolu que :



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

1. le Conseil de la MRC de Joliette, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, approuve le règlement numéro 1365-2024 de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies puisqu'il est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

7. GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

231-10-2024

7.1 PROLONGATION DE PROBATION – PRÉPOSÉ AU SERVICE À LA CLIENTÈLE À L'ÉCOCENTRE

- CONSIDÉRANT QUE la période de probation de monsieur Samuel Goyette, nommé à titre de chef d'équipe à l'écocentre arrivera sous peu à échéance;
- CONSIDÉRANT QUE durant cette période, monsieur Goyette a dû s'absenter plusieurs semaines ne permettant pas à ce dernier de prendre possession adéquatement de son nouveau poste;
- CONSIDÉRANT QUE pour ces raisons, son superviseur n'a pas eu le temps nécessaire pour procéder à une évaluation adéquate;
- CONSIDÉRANT QUE monsieur Goyette devra à nouveau s'absenter.
- EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :
1. De prolonger la probation de monsieur Samuel Goyette pour une durée de six (6) mois ou l'équivalent en heures pour le poste de chef d'équipe à l'écocentre;
 2. De transmettre copie de la présente résolution à monsieur Samuel Goyette, au service de la comptabilité et au syndicat SCFP – section locale 5215.

7.2 IMPLANTATION DU CONTENEUR DE VERRE À L'ÉCOCENTRE

Ce sujet a été reporté.

232-10-2024

7.3 ENTRÉE ÉLECTRIQUE - ÉCOCENTRE

- CONSIDÉRANT QUE lors de la signature du bail à l'écocentre, il était convenu que la MRC ait sa propre entrée électrique;
- CONSIDÉRANT QU' EBI demande à la MRC de Joliette de procéder à ladite installation puisque leurs opérations sont compromises;
- CONSIDÉRANT QUE la MRC a demandé des soumissions avec diverses options;
- CONSIDÉRANT QUE les coûts estimés pour l'installation d'une entrée électrique sont pour un montant maximum de 8 000 \$, plus les taxes applicables;



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Résolution

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser un montant maximum de 8 000 \$ pour l'installation d'une entrée électrique à l'écocentre.

8. TRANSPORT

233-10-2024

8.1 GRATUITÉ – 25 DÉCEMBRE ET 1^{ER} JANVIER

CONSIDÉRANT QUE depuis de nombreuses années, le service de transport offre la gratuité sur ses réseaux lors des journées du 25 décembre et du 1^{er} janvier;

CONSIDÉRANT QUE cette offre est appréciée par les citoyens d'autant plus qu'elle vise tous les services de transports collectifs offerts par la MRC et ce, à l'ensemble de son territoire tant pour les circuits urbains que le rural mais également pour les circuits régionaux.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :

1. Que la MRC de Joliette accorde la gratuité à bord pour les transports urbain, régionaux, collectif en milieu rural et adapté pour le 25 décembre 2024 et 1^{er} janvier 2025.

234-10-2024

8.2 INTERCONNEXION – PÉRIODE ENTRE LE 15 DÉCEMBRE 2024 ET LE 12 JANVIER 2025

CONSIDÉRANT QUE depuis de nombreuses années, le service de transport adapté offre l'interconnexion en transport adapté sur le territoire lanauois pour la période des Fêtes;

CONSIDÉRANT QUE cette offre est appréciée par les citoyens et permet de contrer l'isolement de notre clientèle plus vulnérables.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :

1. Que la MRC mette en place pour sa clientèle l'interconnexion en transport adapté sur le territoire lanauois pour la période s'échelonnant du 15 décembre 2024 au 12 janvier 2025.
2. Que ce service soit offert selon les disponibilités des effectifs et des véhicules.

235-10-2024

8.3 GRILLE TARIFAIRE EN VIGUEUR AU 15 DÉCEMBRE 2024

CIRCUITS RÉGIONAUX

CONSIDÉRANT QU' afin de maintenir les services de transport régionaux à la population, la MRC doit indexer sa grille tarifaire pour la prochaine année;



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

CONSIDÉRANT le dépôt d'une proposition de grille tarifaire en vigueur à compter du 15 décembre 2024 pour les circuits régionaux;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :

1. De fixer la tarification pour les circuits régionaux, à compter du 15 décembre 2024 telle qu'établie à la grille tarifaire annexée au présent procès-verbal.

CIRCUITS URBAINS

CONSIDÉRANT QU' afin de maintenir les services de transport urbain à la population, la MRC doit indexer sa grille tarifaire pour la prochaine année;

CONSIDÉRANT le dépôt d'une proposition de grille tarifaire en vigueur à compter du 15 décembre 2024 pour les circuits urbains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :

1. De fixer la tarification pour les circuits urbains à compter du 15 décembre 2024 telle qu'établie à la grille tarifaire annexée au présent procès-verbal.

236-10-2024

8.4 ENTENTE INTERMUNICIPALE – CIRCUIT 125

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale de transport concernant le circuit 125 St-Donat / Chertsey / Rawdon / Montréal vient à échéance le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de Matawinie et Montcalm ont décidé de déléguer à la MRC de Joliette, qui accepte, leur compétence en matière de transport en commun de personnes aux fins du circuit numéro 125 St-Donat / Chertsey / Rawdon / Montréal;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu pour les parties de conclure une nouvelle entente intermunicipale à ce sujet afin de préciser leur rôle et leurs obligations dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du circuit 125.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser la conclusion d'une entente intermunicipale de transport pour la gestion et les opérations en matière de transport en commun aux fins du circuit 125 pour une période de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2025.
2. Que la directrice générale et le préfet sont autorisés à signer tous documents en lien avec cette entente.
3. Que l'entente est annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.



PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Résolution

237-10-2024

8.5 ENTENTE INTERMUNICIPALE – CIRCUIT 35

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale de transport concernant le circuit 35 St-Lin-Laurentides / Ste-Sophie / St-Jérôme vient à échéance le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de Matawinie et Montcalm ont décidé de déléguer à la MRC de Joliette, qui accepte, leur compétence en matière de transport en commun de personnes aux fins du circuit numéro 35 St-Lin-Laurentides / Ste-Sophie / St-Jérôme;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu pour les parties de conclure une nouvelle entente intermunicipale à ce sujet afin de préciser leur rôle et leurs obligations dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement du circuit 35.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Alain Bellemare, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser la conclusion d'une entente intermunicipale de transport pour la gestion et les opérations en matière de transport en commun aux fins du circuit 35 pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2025.
2. Que la directrice générale et le préfet sont autorisés à signer tous documents en lien avec cette entente.
3. Que l'entente est annexée au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

238-10-2024

9.1 CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette participe depuis 2015 à un programme de cadets de la Sûreté du Québec pour la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a obtenu les services de cadets à l'été 2024;

CONSIDÉRANT QUE cinq (5) municipalités et villes ont manifesté leur intérêt de participer à ce projet afin de bénéficier de ces ressources;

CONSIDÉRANT QUE les cinq (5) municipalités et villes reliées à l'entente, Joliette, Notre-Dame-des-Prairies, Saint-Paul, Saint-Charles-Borromée et Saint-Ambroise-de-Kildare, assument les coûts inhérents à ce service.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Michel Dupuis, il est unanimement résolu :



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

1. De présenter une demande auprès de la Sûreté du Québec afin d'obtenir, pour l'été 2025, les services de 10 cadets dont deux seront exclusifs à la ville de Joliette, l'affectation des autres cadets sera effectuée lors de la confirmation du nombre de cadets octroyés pour l'été 2024
2. D'autoriser la préfecture et la direction générale à signer l'entente.
3. De transmettre copie de la présente résolution à la Sûreté du Québec.

Poste budgétaire : 02-210-01-441 Police – cadets de la Sûreté du Québec.

10. DÉVELOPPEMENT (ÉCONOMIQUE, CULTUREL, SOCIAL)

239-10-2024

10.1 ENTENTE CCGJ - TOURISME

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette a adopté une offre de service concernant le tourisme au sein de la MRC de Joliette de la part de CCGJ par la résolution 238-11-2021;

CONSIDÉRANT QUE pour le mandat confié à la CCGJ est de type clé en main, sous-entend une prise en charge globale de l'ensemble des activités du bureau d'information touristique ainsi que de la promotion touristique du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la CCGJ s'engage principalement à :

- Offrir un service professionnel d'information et de conseil sur les attraits, événements et services offerts sur le territoire de la MRC, et ce, autant aux visiteurs qu'aux citoyens de notre territoire;
- Garantir le respect des normes d'un local aménagé et des services d'accueil exigés par le ministère du Tourisme du Québec;
- Assurer la promotion de toutes les entreprises et les événements de la MRC, sans exception;
- Collaborer avec la MRC de Joliette, les municipalités du territoire ainsi que Tourisme Lanaudière au développement de l'offre touristique, de sa promotion et de sa mise en marché;
- Partager avec la MRC des données sur les besoins et/ou commentaires exprimés par les visiteurs, et ce, afin d'améliorer l'offre touristique du territoire;
- Réaliser des projets de promotion pour le territoire de la MRC de Joliette;
- Animer la table de concertation touristique de la MRC de Joliette.

CONSIDÉRANT la satisfaction des élus des services offerts au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE les deux parties désirent poursuivre cette entente pour une année supplémentaire.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :



Résolution

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

1. De prolonger l'entente actuelle pour une année supplémentaire, soit du 1er janvier au 31 décembre 2025;
2. Que le montant de l'année 2024 octroyé pour les services rendus par la CCGJ de 144 366,42 \$ soit majoré de 2,5 %; ce qui représente un montant de 147 975,58 \$ pour l'année 2025.
3. Que le montant de 147 975,58 \$ \$ soit payé en douze (12) versements égaux, tel que l'entente actuelle le précise.

240-10-2024

10.2 ENTENTE CDÉJ – DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Joliette désire poursuivre son partenariat avec la Corporation de développement économique de la MRC de Joliette (CDÉJ) qui assure la portion du développement économique de la MRC.;

CONSIDÉRANT QUE la dernière entente signée se termine le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire poursuivre son partenariat avec le CDÉJ;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la MRC de Joliette sont satisfaits des services obtenus par la CDÉJ;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de l'entente et s'en déclare satisfait.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu :

1. D'acheminer l'entente pour approbation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
2. D'autoriser, suite à l'autorisation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur le préfet, Pierre-Luc Bellerose, et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Fortier, à signer, pour et au nom de la MRC de Joliette, l'entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025.
3. Que la présente résolution soit acheminée à monsieur Nicolas Framery, directeur général de la Corporation de développement économique de la MRC de Joliette (CDÉJ) et au service de la comptabilité.

11. RAPPORT(S), COMPTE(S) RENDU(S) ET BILAN(S) DÉPOSÉ(S)

11.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL NON ADOPTÉ DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ ADMINISTRATIF DU 1^{ER} OCTOBRE 2024

Les membres du Conseil prennent acte du dépôt par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal non approuvé de la séance ordinaire du comité administratif du 1^{er} octobre 2024.



Résolution

**PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE**

11. DIVERS

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

241-10-2024

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Louis Freyd, il est unanimement résolu que la rencontre soit levée 16 h 55.

Pierre-Luc Bellerose préfet

Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière